

FINANCES**Délégation du Conseil municipal au Maire en matière d'emprunts****EXPOSE DES MOTIFS**

La décision de recourir à l'emprunt relève de la compétence du Conseil municipal (article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales). Toutefois, la gestion de la dette et notamment la réactivité nécessaire dans diverses décisions s'accommodant mal du calendrier des séances de l'assemblée délibérante, le code général des collectivités territoriales prévoit une possibilité de délégation du Conseil municipal au Maire.

La loi permet également au Conseil de décider que les adjoints puissent exercer la délégation dans le secteur de compétences délégué par le Maire.

Le Maire est ainsi chargé de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Depuis la crise financière de 2008 et les emprunts toxiques, la charte de bonne conduite également dénommée charte GISSLER et la circulaire n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 préconisent une connaissance et une information renforcées du Conseil municipal et recommandent à l'exécutif local de définir annuellement une stratégie d'endettement et d'adopter à cet effet une délibération pour la réalisation de ces emprunts.

Pour 2015, la Ville poursuivra une gestion active de la dette dans un objectif de diversification des prêteurs et d'optimisation des frais financiers.

Dans le cadre des besoins nouveaux, elle maintiendra son positionnement sur des prêts simples pour réduire les risques liés à la fluctuation des taux et à la volatilité de certains produits. Pour conserver une répartition équilibrée dans la structuration de la dette et maintenir un taux moyen de l'encours bas, les produits indexés sur des taux variables seront privilégiés.

En effet, emprunter à taux variables permet de profiter d'un environnement de taux bas favorisant des économies de frais financiers et de bénéficier d'une plus grande souplesse de gestion par rapport aux emprunts à taux fixes.

FINANCES

F) Délégation du Conseil municipal au Maire en matière d'emprunts

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Mehdy Belabbas, adjoint au Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

vu la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil municipal en date du 30 mars 2015,

vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 7 février 2015,

considérant qu'il est possible d'alléger le fonctionnement de l'administration locale en déléguant au Maire les attributions prévues par l'article L.2122-22 du code précité et que les décisions relatives à la gestion de la dette impliquent une réactivité afin que la Commune puisse bénéficier des conditions les plus favorables,

considérant qu'il est nécessaire de redéfinir annuellement les délégations au Maire en matière d'emprunts et de mettre en place à cet effet une stratégie d'endettement pour la collectivité,

DELIBERE

par 33 voix pour, 6 voix contre et 4 abstentions

ARTICLE 1 : DELEGUE à Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine les pouvoirs pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limite ci-après définies.

ARTICLE 2 : PRECISE que la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales a défini une double échelle de cotation des risques inhérents à la dette des collectivités :

TABLEAU DES RISQUES DE LA CHARTE DE BONNE CONDUITE

Deux dimensions de classification :

1 – Indices sous-jacents

Le risque associé à l'indice ou les indices sous-jacents : les indices de la zone Euro (Euribor, CMS, EURS, etc...) sont ainsi considérés de risque minimum (risque 1) quand les écarts entre indices hors zone euros présentent le risque maximum (risque 5).

2 – Structure

Le risque lié à la structure du produit : allant de A à E ; plus la structure est dynamique, plus le produit sera considéré comme risqué.

Indices sous-jacents		Structures	
1	Indices Zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Échange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Écarts d'indices zone euro	C	Option d'échange (<i>swaption</i>)
4	Indices hors zone euro. Écart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Écart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5

Au 31/12/2014, l'encours de la dette de la ville présentait les caractéristiques suivantes :

Encours total : 106 288 918 euros avec un taux moyen de 2,91%

Encours à taux fixe : 58 268 164 euros (55%) avec un taux moyen de 4,24%

Encours à taux variable : 48 020 755 euros (45%) avec un taux moyen de 1,30%

Nombre de produits	Part de l'encours	Montant	Critère Glisser
41	89,60%	95 237 521€	1A
3	4,39%	4 662 975€	1B
1	6,01%	6 388 423€	1E

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire pour assurer le financement de son programme d'investissement à contracter des emprunts avec des phases de mobilisation. L'ensemble des emprunts mobilisés au cours de l'exercice ne pourra dépasser le montant voté au titre de l'exercice budgétaire 2015 (budget primitif, budget supplémentaire et éventuelles décisions modificatives).

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville d'Ivry-sur-Seine souhaite recourir à des produits de financement permettant de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou permettant au contraire de profiter d'éventuelles baisses. Il sera fait appel de préférence à des produits dont l'évolution des taux est limitée. Dès lors dans le souci d'optimiser sa gestion de dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, le Maire exercera sa délégation en recourant à des produits de financements qui pourront être :

A) Des instruments de couverture :

Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux ou de garantir un taux. Le Conseil municipal décide de recourir à des opérations de couverture de risque de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le Conseil municipal autorise les opérations de couverture pour l'exercice budgétaire 2015 sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de dette ainsi que les emprunts nouveaux ou de refinancement.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 20 ans, cette durée ne pouvant être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)
- TMO/TME/TEC
- TME
- l'Euribor

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements. Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers. Ces primes sont intégrées dans l'évaluation du Taux Effectif Global (TEG) des offres reçues nous permettant d'arbitrer entre celle-ci.

B) Des produits de financement :

Les nouveaux financements respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » :

- indice 1 à 3 en privilégiant les indices 1 et 2,
- structure A à C en privilégiant les structures A et B.

Ces produits de financement pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des emprunts assortis d'une phase de mobilisation qui permettent notamment de mobiliser et de rembourser de la dette dans la limite d'un plafond d'encours,
- et/ou des emprunts à barrière sur Euribor, ou Eonia et ses dérivés.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 20 ans (selon les offres des produits financiers proposés par les établissements bancaires et selon les durées d'amortissement des investissements, la durée des contrats pourra se situer entre 15 et 20 ans).

Les index de référence des contrats d'emprunts et contrats de couverture pourront être :

- T4M,
- TAM/TAG,
- L'EONIA,
- Le TMO/TME/TEC,
- L'EURIBOR,
- OAT, CMS, Taux de Swap,
- LIVRET A.

C) Des produits de réaménagement des encours existants :

En substitution des contrats existants le Conseil municipal décide de donner délégation au Maire et l'autorise à souscrire des produits de refinancement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts.

Les nouveaux emprunts de refinancement respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales ».

- indice 1 à 3,
- structure A à C.

ARTICLE 4 : DELEGUE au Maire les pouvoirs pour mener les opérations nécessaires à la gestion de la dette dans les conditions et limites fixées ci-dessus, qu'il s'agisse d'options prévues par les contrats de prêts existants, de nouveaux contrats ou de contrats de réaménagement de dette, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

- de lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- de retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- de passer les ordres pour effectuer les opérations arrêtées,
- de résilier les opérations arrêtées,
- de signer les opérations de couvertures et les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- de définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- de réduire ou d'allonger la durée d'un prêt,
- de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place d'amortissement,

- notamment pour les réaménagements de dette, de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et les profils de remboursement,
- de procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement bancaire,
- de contracter tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus dans la limite du montant voté en 2015,
- de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

En outre, dans l'intérêt de la collectivité et dans les limites et conditions fixées ci-dessus le Maire décidera de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passera à cet effet les actes nécessaires.

ARTICLE 5 : PRECISE que les délégations de compétence au Maire définies ci-dessus sont limitées à l'exercice budgétaire 2015.

ARTICLE 6 : PRECISE que l'adjoint au Maire délégué par le Maire pourra exercer les pouvoirs présentement délégués au Maire par le Conseil Municipal et signer les actes correspondants. A défaut et en cas d'empêchement du Maire ou de l'adjoint, il sera fait application de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : PRECISE que conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés, et des opérations de gestion de dette réalisées, dans le cadre de cette délégation de compétence.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 10 AVRIL 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 10 AVRIL 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 10 AVRIL 2015